

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1877.

Éméritat pour les professeurs des Universités de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque, à l'origine du royaume des Pays-Bas, le Gouvernement organisa l'enseignement supérieur, il s'efforça d'y attacher les hommes les plus distingués du pays et de l'étranger. Pour obtenir et pour conserver leur concours, il prit diverses mesures, parmi lesquelles l'arrêté-loi du 25 septembre 1816 doit être considéré comme l'une des plus efficaces.

Cet arrêté avait pour objet de constituer en faveur des professeurs universitaires un système spécial de pension; il disposait (art. 83) qu'ils avaient la faculté de demander à être déclarés émérites :

- « *a.* A cause d'une incommodité de nature à les empêcher de remplir plus longtemps leurs fonctions;
- » *b.* A cause de leur âge, lorsqu'ils ont atteint 60 ans, dont 35 ont été consacrés à l'enseignement académique.

Quant à l'éméritat, il donnait droit (art. 84) :

- « *a.* A la conservation du rang professoral et à la séance dans le sénat académique, sans qu'on puisse fonder sur cette concession aucun titre à la continuation du droit de partager les émoluments;
- » *b.* A une pension de 500 florins, et à une augmentation pour chaque année de service, en sus de cinq années, de la trente-cinquième partie du traitement dont on jouit au moment de la demande de pension, à moins que (d'après l'art. 77) on n'ait obtenu le quart d'augmentation, auquel cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordinaire, la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement. »

D'après une autre disposition de cet arrêté (art. 85) « lorsqu'un professeur » avait atteint l'âge de 70 ans, il était de fait émérite, mais en conservant son » traitement tout entier, de même que les émoluments affectés à son poste » avec la faculté de continuer à enseigner ; seulement . pour alléger ses fonc- » tions, il devait toujours être nommé un second professeur ordinaire ou » extraordinaire dans la faculté à laquelle il appartenait. »

Les prescriptions de l'arrêté du 25 septembre 1816 furent maintenues par la loi du 27 septembre 1835. Conformément à l'art. 70 de cette loi « les pro- » fesseurs et autres personnes alors attachées aux Universités, ainsi que leurs » veuves et orphelins, devaient continuer à jouir du bénéfice des disposi- » tions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension de l'émé- » ritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur la matière. »

Cette loi nouvelle qui ne vit le jour que neuf années après celle de 1835, est la loi générale des pensions du 21 juillet 1844. Elle contient, au sujet des membres du personnel de l'enseignement supérieur, des dispositions spéciales qui eurent pour effet de les soumettre à un régime différent selon la date de leur entrée en fonctions ; ceux dont la nomination était antérieure au 21 juillet 1844 conservaient le droit à l'éméritat tel qu'il était établi par l'arrêté du 25 septembre 1816, tandis que le taux de la pension de ceux dont la nomination était postérieure à cette date ne pouvait dépasser la somme de 6,000 francs.

Il est vrai que cet état de choses fut modifié lors du vote de la loi du 17 février 1849, et que l'égalité fut momentanément rétablie entre les différentes catégories de professeurs : d'après les déclarations formelles faites pendant la discussion de cette loi, il fut en effet entendu qu'à l'avenir tous les membres du corps académique seraient soumis indistinctement au nouveau maximum de 5,000 francs établi par la loi de 1849, et c'est ce régime qui prévalut jusqu'en 1861.

A cette époque on adopta une interprétation plus bienveillante pour le personnel enseignant. Comme la loi de 1849 n'avait pas modifié d'une manière directe l'éméritat tel qu'il avait été réglé par celle de 1844. et comme par conséquent elle n'enlevait pas aux professeurs qui étaient en fonctions à l'époque de sa promulgation la faculté de se prévaloir du règlement de 1816, il fut admis que ces derniers avaient droit à l'éméritat intégral, tandis que les autres ne pourraient obtenir que l'éméritat réduit au maximum de 5,000 francs, conformément à la loi de 1849.

L'inégalité que l'application de cette loi avait supprimée pendant quelques années se trouva ainsi rétablie, et sans motif plausible, on vit des fonctionnaires attachés aux mêmes établissements, chargés des mêmes fonctions, rendant les mêmes services et jouissant de la même rémunération, traités différemment à l'époque de leur retraite, selon la date de leur nomination.

Le maintien d'une disposition si peu justifiable semble d'autant moins admissible que depuis 1867 un fait nouveau est venu en quelque sorte l'invalider complètement. On ne peut contester, en effet, que la loi du 25 juillet 1867, en établissant l'éméritat pour le personnel de la magistrature, n'ait indiqué, comme conséquence forcée de ses dispositions, que le bénéfice d'une mesure semblable est dû au corps professoral de nos Universités. Devant être

composé d'hommes d'élite, il ne saurait se recruter qu'au prix d'avantages égaux à ceux qu'offrent, en grand nombre, d'autres carrières. Il n'est pas douteux que des savants distingués qui pourraient rendre de grands services à notre haut enseignement ne soient sollicités dans d'autres directions, par suite du développement croissant de notre activité industrielle. S'ils ne trouvent pas, outre l'attrait même de la science, quelque compensation pour les bénéfices auxquels ils doivent renoncer, il est évident qu'ils ne se détermineront pas toujours au sacrifice qu'on prétend leur imposer. Ces motifs et d'autres encore sur lesquels il est inutile d'insister, ont engagé le Gouvernement à se rallier à la proposition faite par la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la collation des grades académiques, et à demander le rétablissement de l'éméritat dans les conditions où il existait sous l'ancienne législation.

Seulement il lui a paru que les dispositions concernant cet objet ne pouvaient être placées régulièrement dans une loi qui se rapporte à une tout autre matière et qu'il y avait lieu de formuler un ensemble de prescriptions qui, embrassant tout ce qui se rattache à l'éméritat, établit la concordance nécessaire entre les dispositions de la loi nouvelle et celles des lois sur les pensions.

C'est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature. Calqué, quant à la forme, sur la loi du 23 juillet 1867, il s'inspire pour le fond du régime de l'arrêté du 23 septembre 1816 et de la loi du 27 septembre 1833. La retraite des membres du corps académique serait obligatoire à l'âge de 70 ans, ou dans le cas d'infirmités empêchant l'exercice régulier des fonctions. Les professeurs qui ont 70 ans et 25 années de services académiques auraient droit à l'éméritat, c'est-à-dire à la jouissance pleine de leur traitement d'activité. La même faveur pourrait être accordée aux professeurs, comptant trente années de services académiques, quel que soit d'ailleurs leur âge. Enfin, la pension de ceux qui n'ont pas le droit d'être déclarés émérites serait liquidée d'après les règles établies par la loi du 21 juillet 1844, sauf que la limite restrictive admise par la loi du 17 février 1849 ne leur serait pas appliquée.

Ces dispositions sont conformes à l'intérêt public et à l'équité. Elles restituent aux hommes qui se dévouent aux devoirs du haut enseignement des avantages légitimes et en facilitant par l'appât de récompenses méritées le recrutement du corps professoral, elles contribueront à assurer la marche régulière de l'un des services les plus importants de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs des Universités de l'État sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante-dixième année.

Ils peuvent être mis à la retraite après 50 années de services académiques, quel que soit leur âge.

ART. 2.

Les professeurs mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article précédent et comptant 25 années de services académiques ont droit à l'éméritat.

Il en est de même de ceux qui sont mis à la retraite après 50 années de services académiques, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

ART. 5.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de service.

La pension de ces professeurs, de même que celle des professeurs qui, ayant 70 ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq

dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq, est comptée à raison de $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

ART. 4.

Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

ART. 5.

La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.

ART. 6.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
